

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CATTINAIR

6 rue des Bouleaux
25150 VERMONDANS

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2023 - 0116E

Code AIOT : 0005901204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement CATTINAIR implanté 28 rue Anatole France ZI Beauregard 70300 Luxeuil-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATTINAIR
- 28 rue Anatole France ZI Beauregard 70300 Luxeuil-les-Bains
- Code AIOT : 0005901204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans le domaine de la filtration/ventilation industrielle. Ses activités vont de la conception, du développement, de la fabrication, au montage et à la maintenance des équipements. L'exploitation de ce site est autorisée par l'arrêté préfectoral du n°480 du 10 mars 1993.

L'ensemble du site a fait l'objet de cette inspection et particulièrement la zone de travail mécanique des tôles (découpage, mise en forme et soudure), les zones d'application de peinture des grosses et petites pièces et la zone de stockage des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Traçabilité et conditions d'entreposage des déchets
- déclaration annuelle des émissions polluantes
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 2.1	Sans objet
3	Contrôle de la production et de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 6.2	Sans objet
4	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
6	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 7.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou poll...	Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 3.6	Sans objet
5	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement correctement exploité. Toutefois, au regard de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (et des rubriques de la nomenclature qu'il mentionne), de l'évolution de la nomenclature apparue depuis sa signature et de l'évolution des process de l'usine, la situation administrative du site nécessite d'être mise à jour par l'exploitant. En effet, ce dernier n'a pas toujours apporté au préfet un positionnement précis sur les rubriques concernées par les évolutions susmentionnées.

En outre, il a été constaté que l'exploitant ne tient pas à jour de registre des déchets non dangereux produits par l'usine. Concernant les déchets, il a été constaté que malgré le régime administratif de l'activité de travail mécanique des métaux (Enregistrement) et une production annuelle de déchets dangereux supérieure à 2 tonnes, l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de ces émissions polluantes sur le site GEREP.

Enfin, le second poteau d'incendie prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation étant absent, l'exploitant doit proposer à l'administration les moyens qu'il envisage pour lever cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de matériels de ventilation et de dépolluissage tels que conduits, filtres, cyclones, silos, etc. Il comprend principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un atelier de chaudronnerie disposant d'un parc de machines permettant d'assurer toutes opérations de découpe et de formage de la tôle ainsi que d'assemblage par soudage. Le nombre de personnes employées dans cet atelier est de 70. - Deux postes de traitement de surfaces, utilisant des pulvérisateurs à haute pression mettant en œuvre des agents dégraissants—décapants— phosphatants, représentant journallement un volume de solution aqueuse de 5 m3. - Une chaîne d'application de peinture hydrosoluble comprenant 2 cabines d'application à rideau d'eau, - Une étuve de débouillage à température ambiante ainsi qu'une étuve de séchage par circulation d'air chaud à une température de 160°C qui est produite par un brûleur à gaz de 230kW. - Une chaîne d'application de peinture en poudre par procédé électrostatique disposant de deux postes d'application et d'une étuve de polymérisation fonctionnant par circulation d'air à une température de 210°C qui est produite par un brûleur à gaz de 300kW. - Une installation de finition "grosses pièces" disposant, d'une part d'une installation de dégraissage-décapage phosphatation mettant en œuvre un volume de 2,5m3 par jour, d'autre part, d'une installation d'application par pulvérisation. Le séchage s'effectue dans le même local à température ambiante.
<p>Constats : Les activités constatées sur le site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une zone de découpage et de soudure laser et de mise en forme de tôle pour effectuer des tubes, des coudes, des cyclones, et des turbines.

- Une zone « petites pièces » composée de postes de peinture à poudre. Le décapage des pièces est effectué par pulvérisation d'eau phosphatée à haute pression dans un tunnel. Les eaux circulent en circuit fermé avec quelques appoints ponctuels d'eau. Les pièces passent par un tunnel de séchage avant d'entrer dans le tunnel de peinture à poudre par procédé électrostatique. Ensuite, une étape de finition est effectuée dans un second tunnel avec une application manuelle de peinture. Enfin, la dernière opération est la polymérisation de la poudre de peinture dans tunnel chauffé électriquement.
- Une zone « grosses pièces », qui comporte une activité de décapage haute pression (avec eaux récupérées en circuit fermé) et une activité d'application de peinture liquide préparée préalablement dans un local spécifique. Cette application est effectuée manuellement sur une zone équipée d'un système d'aspiration des résidus de peinture.

Enfin, l'exploitant informe que l'alimentation électrique de l'usine est effectuée via un transformateur d'une puissance de 160 KVA.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter de 1993 et un récépissé de déclaration du 2 décembre 2003 indiquent les rubriques suivantes :

- Travail mécanique des métaux : rubrique 281-1 (A) Volume : 70 ouvriers,
- Traitement des métaux par les acides... : rubrique 287-2a (A) : Volume 7500 litres de produits dégraissants,
- Emploi de résines synthétiques... : rubrique 272-A2 (D) : Volume 600 kg/mois,
- Application à froid sur support quelconques de vernis, peintures... rubrique 405-A1 (D) Volume : 200 litres/jour,
- Cuisson ou séchage de peinture...:rubrique 406-2 (D) : Séchage par circulation d'air à 160°C,
- Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique...:rubrique 2565-3 (D) : Volume 7500 litres.

À la suite d'une inspection réalisée en 2010 durant laquelle il a été demandé à l'exploitant un positionnement sur les rubriques de la nomenclature en vigueur pour les activités de l'usine, l'exploitant avait proposé au travers d'un courrier daté du 30/05/2011, une mise à jour des rubriques de l'arrêté préfectoral susvisé. Cette mise à jour concernait les rubriques suivantes :

- 2560-1 (travail mécanique des métaux) P< 500KW mais sans précision de la puissance totale (A),
- 2564 (nettoyage, dégraissage...de surfaces de métaux par utilisation de liquides organohalogénés ou solvants organiques) Le volume des cuves est de 2 500 m³, (A)
- 2940-2 (vernis, peinture... (application par procédé autre que le « trempé ») La quantité maximale est 15kg/jour (D),

- 2565-3 (traitement en phase gazeuse ou autre traitement sans mise en œuvre de cadmium). La capacité du bac de stockage est 7500 litres (D),
- 2940-3b (vernis, peinture... (application par poudres à base de résines organiques)) Quantité maximale mis en œuvre comprise entre 20 kg/jour et 200 kg/jour mais sans précision de la quantité journalières réelle. (DC)

Enfin, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis préalablement à la réalisation de la présente inspection un récapitulatif des rubriques de la nomenclature concernées par les activités réalisées actuellement sur le site. Cette liste ne mentionne plus la rubrique 2564 et ne présente pas le volume associé à chaque rubrique.

Conclusion :

L'activité de travail mécanique des métaux relève de la rubrique 2560 dont l'unité est la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Au regard de la puissance du transformateur, la puissance cumulée des machines de travail mécanique des métaux pourrait au maximum ne relever que de la simple déclaration. L'exploitant doit se positionner sur cette rubrique d'autant plus que les positionnements mentionnés précédemment ne précisent pas cette puissance.

Concernant les activités de nettoyage, dégraissage, la visite de l'usine montre l'existence d'un seul procédé (pulvérisation d'une solution organohalogénée). Or le positionnement de 2011 mentionne 2 rubriques (2564 et 2565-3) et celui de 2023 ne fait plus qu'apparaître la rubrique 2565 sans aucune autre précision. L'exploitant doit en conséquence clarifier sa situation administrative au regard de ces 2 rubriques et des activités pratiquées actuellement sur le site.

Concernant la rubrique 2940-3, l'exploitant doit préciser la quantité journalière réelle mise en œuvre.

Enfin, au regard de l'utilisation de peintures avec solvants et du nettoyage de surface à l'aide de composés halogénés organiques volatils, l'exploitant doit positionner son activité par rapport aux rubriques 1978-4 et 1978-8 potentiellement concernées.

Il ressort de cette analyse de situation administrative, qu'au fil des évolutions de la nomenclature des installations classées, l'exploitant n'a pas suffisamment informé le préfet sur les rubriques qui lui sont applicables soit par antériorité, soit par un positionnement à la suite de rubriques nouvellement créées.

L'exploitant adressera sous un délai de 2 mois à l'inspection des installations classées une mise à jour des rubriques au regard des activités exploitées actuellement sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou poll...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur

<p>une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite. Le stockage de ces produits sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir protégé - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.[...]
<p>Constats :</p> <p>Le carburant (GNR) pour les engins de l'entreprise est le seul produit qui est transvasé par des véhicules citernes. La totalité de la surface du site est imperméabilisée et en particulier la zone de dépotage du GNR. Cette zone est équipée d'un caniveau relié à un déshuileur.</p> <p>Le stockage de la cuve GNR et des produits peintures sont stockés à l'abri sur une rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un registre [...]Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a adressé une extraction des déclarations des déchets dangereux effectuées sur l'application Trackdéchets. Cette déclaration montre que plus de 2 tonnes de déchets dangereux ont été produits depuis le mois de mai 2023 par l'usine, notamment des résidus de peinture et des diluants usagés. Il comporte les références des bordereaux de suivi de déchets dangereux associés à chaque expédition.</p> <p>En revanche, concernant les déchets non dangereux, l'exploitant indique ne pas tenir à jour de registre. Il informe que ces déchets sont majoritairement constitués de Ferrailles et de déchets de type déchet industriel banal (DIB).</p> <p>L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé et en particulier celles de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.</p> <p>L'exploitant est tenu de tenir à jour sans délai un registre des déchets sortant de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p>

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
- [...]
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
- [...]

Constats :

Selon le positionnement de l'exploitant adressé à l'inspection en 2023, le site est concerné par une rubrique soumise à enregistrement.

À ce titre, l'exploitant est concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé qui demande aux exploitants d'installations autorisées ou enregistrées de réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes (site GEREP).

L'exploitant ne réalise pas cette déclaration. De plus, le registre de déchets montre que plus de 2 tonnes de déchets dangereux sont produits annuellement par la société CATTINAIR.

Ces déchets nécessitent également une déclaration annuelle sur le site GEREP.

Ce constat montre un fait non-conforme à la disposition susvisée. **L'exploitant doit réaliser une déclaration sur le site GEREP avant le 31 mars.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Stockage temporaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel. Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur

conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles. Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention [...] En outre, les déchets liquides ou pâteux que le mode de stockage ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

Constats :

Les poudres de la cabine de retouches manuelles sont acheminées vers un cyclone positionné à l'extérieur de l'usine. Les poudres sont expédiées comme déchets et sont stockées à l'abri.

Les résidus de peinture de la zone «Grosses pièces» sont expédiés comme déchets. Ils sont également stockés sous abri à l'extérieur de l'usine.

L'aire de stockage de ces déchets est imperméabilisée et ne présente visuellement pas de défaut d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1993, article Art 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, spinklers , en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation. En particulier, au poteau d'incendie existant, situé à l'extérieur de l'établissement, devra être mis en place pour complément, un poteau d'incendie normalisé de 100 mm débitant 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar. Un ensemble d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques complétera Le tout.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection un plan de répartition des extincteurs présents dans l'usine. Il a été constaté un accès libre de tout obstacle aux extincteurs vérifiés par sondage lors de la visite. Par ailleurs, le contrôle par sondage de l'un d'entre eux montre qu'il a été vérifié depuis moins d'un an.

Le site ne dispose pas de RIA, ni de Sprinkler et il n'a pas été constaté la présence d'un poteau d'incendie supplémentaire à celui présent à proximité de l'établissement.

L'absence d'un second poteau d'incendie est une non-conformité à la prescription susvisée.

L'exploitant a la possibilité de :

- soit d'engager les démarches pour disposer des volumes d'eau d'extinction prescrits,
- soit de porter à la connaissance du préfet une modification des conditions d'exploiter sur ce point. Ce porter à connaissance devra présenter un recensement des moyens d'incendie et des volumes d'eau à disposition et un positionnement des besoins en eau qui devront à minima respecter les dispositions ministérielles associées aux activités du site.
-

L'exploitant adressera sous 1 mois, les dispositions qu'il compte prendre pour lever cette non-conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites